

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

MEISNER INC. S.A., faisant affaires sous les appellations MEISNER CORPORATION et MEISNER INCORPORATED, et Jorge Vizcarra, alias George Dizcarra (« les intimés »)

ORDONNANCE TEMPORAIRE EX PARTE

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

ATTENDU QUE qu'il semble que :

1. Meisner Inc. S.A. (« Meisner ») est une personne morale qui ferait affaires au Costa Rica;
2. Meisner se présente comme un courtier indépendant d'options sur devises et sur marchandises;
3. Meisner tient un site Web dont l'adresse est <http://tradingmx.com>; ce nom de domaine a été inscrit au registre au début de mai 2007 par un certain Jorge Vizcarra, du Costa Rica;
4. Un dénommé George Dizcarra était auparavant associé à Arial Trading LLC, et un certain Jorge Vizcarra était associé à Liberty Financial Trading Corp. Inc., et ces deux personnes morales ont fait l'objet de mesures réglementaires;
7. Des représentants de Meisner font des démarches auprès de résidents du Canada, notamment du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta, pour qu'ils ouvrent des comptes d'investissement dans les options sur l'essence et les devises; ces sollicitations sont persistantes et vigoureuses et comprennent des promesses de rendements élevés sur le capital investi;
8. Meisner se sert des mêmes documents d'ouverture de compte que Saxon Financial Services Ltd. et Saxon Consultants Ltd. qui ont fait l'objet d'une ordonnance temporaire de la Commission plus tôt ce mois-ci, et les clients de Meisner reçoivent également la consigne de virer des fonds dans le même compte bancaire au nom de MerchantMarx à Francfort, en Allemagne, que celui dont se sert Saxon;

9. Aucun des intimés n'est inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis que la tenue de l'audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est interdite;
2. Aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;

Pendant une période de 15 jours à compter de la date de la présente ordonnance temporaire;

3. Une audience aura lieu en l'espèce le 2 août 2007 à 10 h dans le but de déterminer :
 - a. si la présente ordonnance temporaire doit être déclarée permanente;
 - b. si la Commission juge équitable ou nécessaire de rendre une ordonnance différente ou supplémentaire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 27 juillet 2007.

____ << David T. Hashey >> _____
David T. Hashey, c. r., président du comité

____ << Hugh J. Flemming >> _____
Hugh J. Flemming, c. r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059